



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

### Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-05-14-002 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Fauillet

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-298-7 du 24 octobre 2008 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Fauillet aux lieux-dits "Carré", "Lagaule Nord", "Legaud", "Lagolle", "A not", "Laslisses", "Lacornée", "Aux Mares" et "Grand Beaudris" par la société SOGEFIMA ;

Vu la demande de la SAS Sablières de Guyenne, reçue par l'UD-DREAL le 17 mars 2020 sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant à son profit de la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits "Carré", "Lagaule Nord", "Legaud", "Lagolle", "Anot", "Laslisses", "Lacornée", "Aux Mares" et "Grand Beaudris", sur la commune de Fauillet ;

Vu le rapport de l'Inspection en charge des Installations Classées du 25 mars 2020 ;

**Considérant** que la société SAS Sablières de Guyenne dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que l'exploitant (SAS Sablières de Guyenne) s'est engagé à constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La société SAS Sablières de Guyenne, dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu BP 12314 - 31 023 TOULOUSE Cedex 1, est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits "Carré", "Lagaule Nord", " Legaud", "Lagolle", "Anot", "Laslisses", "Lacornée", "Aux Mares " et "Grand Beaudris", sur la commune de Fauillet, en lieu et place de la société SOGEFIMA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n° 2008-298-7 du 24 octobre 2008 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 25 ans.

### **Article 2 : Garanties financières**

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des Installations Classées le justificatif de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article L.516-1 du code de l'Environnement sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Dispositions antérieures**

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement:

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fauillet, et peut y être consultée.
- 2°- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fauillet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1°- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la présente décision.  
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 : Copie et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité, M. le Maire de la Commune de Fauillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS Sablières de Guyenne à l'adresse de son siège social.

Agén, le **14 MAI 2020**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

